



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'entreprise **PIPE CONSULT**, ayant ses bureaux Chemin de Xhénorie n°11 à 4821 DISON, en sous-traitance pour la société RENOTEC, procède à des travaux nécessaires pour la réhabilitation de canalisation sis avenue de la Gare entre les n° 32 et 35 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée à l'aide de feux tricolores** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, A33, B19, B21, C35, C37, C43, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que ces travaux se dérouleront **du 19/05/25 au 20/05/25** ;

Considérant que les travaux débuteront uniquement à partir de 9h afin d'éviter d'impacter l'heure de pointe du matin ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 30km/h, sera régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores, et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier sis avenue de la Gare, entre les n° 32 et 35, à 6790 AUBANGE, du 19/05/25 au 20/05/25 entre 9h et 17h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise au moins deux jours avant le début des travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 19/05/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 14/05/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

